

ARTICLE V.

La Chine s'engage à n'appliquer ni permettre, sur aucun chemin de fer chinois, aucune discrimination injuste d'aucune sorte. En particulier il ne devra pas y avoir de discrimination directe ou indirecte, quelle qu'elle soit, en matière de tarifs ou de facilités de transports, qui soit basée:

soit sur la nationalité des voyageurs,
soit sur le pays dont ils viennent,
soit sur celui de leur destination,
soit sur l'origine des marchandises, le caractère des propriétaires, ou le pays de provenance ou de destination;
soit sur la nationalité du navire ou sur le caractère du propriétaire du navire ou de tout autre moyen de transport à l'usage des voyageurs ou des marchandises, employé avant ou après le transport par un chemin de fer chinois.

Les autres Puissances Contractantes prennent de leur côté un engagement similaire concernant les lignes chinoises de chemin de fer sur lesquelles soit elles-mêmes, soit leurs ressortissants seraient en mesure d'exercer le contrôle en vertu d'une concession, d'un accord spécial ou autrement.

ARTICLE VI.

Les Puissances Contractantes, autres que la Chine, conviennent de respecter pleinement, au cours des guerres auxquelles la Chine ne participerait pas, les droits de cette dernière en tant que puissance neutre; la Chine, d'autre part, déclare que lorsqu'elle sera neutre, elle observera les règles de la neutralité.

ARTICLE V.

China agrees that, throughout the whole of the railways in China, she will not exercise or permit unfair discrimination of any kind. In particular there shall be no discrimination whatever, direct or indirect, in respect of charges or of facilities on the ground of the nationality of passengers or the countries from which or to which they are proceeding, or the origin or ownership of goods or the country from which or to which they are consigned, or the nationality or ownership of the ship or other means of conveying such passengers or goods before or after their transport on the Chinese Railways.

The Contracting Powers, other than China, assume a corresponding obligation in respect of any of the aforesaid railways over which they or their nationals are in a position to exercise any control in virtue of any concession, special agreement or otherwise.

ARTICLE VI.

The Contracting Powers, other than China, agree fully to respect China's rights as a neutral in time of war to which China is not a party; and China declares that when she is a neutral she will observe the obligations of neutrality.

W.L. Mackenzie King Papers
Memoranda & Notes

PUBLIC ARCHIVES
ARCHIVES PUBLIQUES
CANADA